

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00652

Nom ou dénomination : A.M.H.

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2020 sous le numéro de dépôt 3150



CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL

☐ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

☐ D'UNE S.A.R.L.

☒ S.A.S.U.

LE SOUSSIGNÉ :

- M. Fabien Gaveriaux Directeur de l'Agence de valenciennes

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.

certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 53966672338

ouvert au nom de : SASU A.N.H

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale

SASU A.N.H

Enseigne

Code SIRET

17092020

Code NAF

Forme juridique

SASU

Capital social (€)

1000,00

Date de création

17/09/2020

Date d'expiration

Activité économique

Effectif

1

Appartenance à un groupe

☒

non

☐

oui

Nom du groupe

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N°, rue

755 rue LASSON

Localité

Code postal/commune

59226 Lecelles

Pays

FRANCE

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) Nulle euros, 1000,00€

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale

des actions ☒ des parts ☐ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital

décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17/09/2020

Ce versement a été effectué par :

Nom

PARLIER

Prénom

XAVIER

Domicile

755 rue LASSON 59226 LECELLES

Montant

1000,00

A Valenciennes

le 17/09/2020

Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France



CREDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

15 Avenue d'Amsterdam

59300 VALENCIENNES

Tél : 08 10 00 05 71 Fax : 02 27 28 83 01

SASU A.M.H.

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros de droit français - RCS de VALENCIENNES - Siège social : 755 Rue Lasso - 59226 - Lecelles

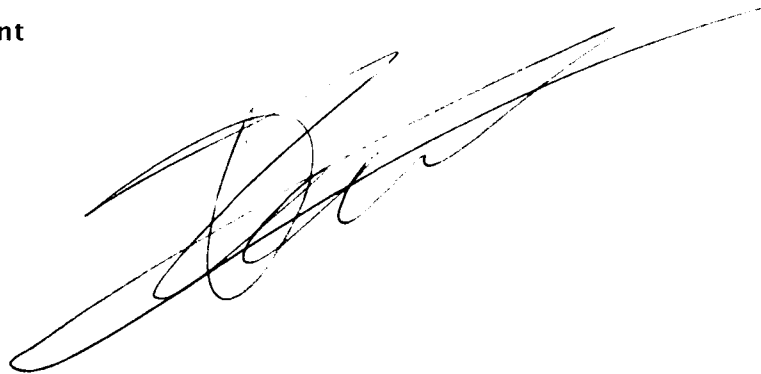
État des souscriptions et des versements

N°	Associé (nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	PARLIER Xavier, né le 28/08/1982 à Saint-Saulve Demeurant 755 Rue Lasso - 59226 - Lecelles	1 000	1 000	100
	TOTAL	1 000	1 000	100

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions, actions de la société A.M.H., ainsi que le versement de la somme de 1 000 € (mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Xavier PARLIER associé fondateur et Président.

Fait à Valenciennes, le 17/09/2020

Le Président



A.M.H.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
 Au capital de 1 000 €
 RCS de VALENCIENNES
 Siège social : 755 Rue Lasson – 59226 - Lecelles

Monsieur Xavier PARLIER, né le 22/08/1992 à St Sauve, dt à Lecelles
 755 rue Lasson

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle, et ont été établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

1.1 Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'actionnaire, une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code du commerce et par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Installation et réparation de toitures, gouttières, velux, cuisine aménagée,
- Peinture extérieure et intérieure,
- Plomberie,
- Plaquiste,

Et plus généralement, tout travaux d'entreprise générale du bâtiment

Ainsi que la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'objet social.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION / NOM COMMERCIAL

3.1 La dénomination de la Société est : **A.M.H.**

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits

XP

lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

3.3 Le nom commercial de cette société sera « Aménagement et maintenance de l'Habitat ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 755 Rue Lasson – 59226 - Lecelles

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, de dissolution ou de prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

6.1 Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, déposé sur un compte bancaire ouvert dans les livres du Crédit Agricole Nord de France, en date du 17/09/2020 qui a délivré reçu.

6.2 Il est divisé en 100 actions, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité par l'associés.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires.

TITRE III : ACTIONS

Article 8 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

8.2 Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la Société à chaque associé. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - MODALITES DE TRANSMISSION

10.1 Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du

cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

- 10.2** La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.
- 10.3** L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

- 11.1** Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives aux cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

- 11.2** Toute transmission d'actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréée par les associés. Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les associés statuent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, les associés ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant de la décision des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois susvisé à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant disposera d'un délai de trente jours pour faire connaître, dans les mêmes formes, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les associés, ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de Cours et tribunaux du ressort du siège social.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions, sauf en ce qui concerne le délai qui est ramené, dans ce cas, de trois mois à un mois.

- 11.3** Toute cession d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus sera nulle.

Article 12- NANTISSEMENT D'UN COMPTE D'ACTIONS

Si, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13- DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

- 13.1** Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 13.2** Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leurs donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

TITRE IV : EXCLUSION

Article 14 – EXCLUSION

- 14.1** En cas de pluralité d'associés, l'associé de la Société peut être exclu de celle-ci dans les cas suivants:
- *Violation des statuts ;*
 - *Faillite personnelle ou, pour une société ; mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;*
- 14.2** L'exclusion ne pourra intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre de l'associé concerné lui sont, au préalable, notifiés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et que ce dernier a été en mesure de faire connaître, dans un délai de trente (30) jours suivant réception de cette notification, son désaccord motivé sur le projet d'exclusion.
- 14.3** La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des autres associés. Toutefois, en cas de désaccord de l'associé concerné, l'exclusion ne pourra être prononcée que par décision du tribunal arbitral constitué dans les conditions définies ci-après.
- 14.4** En cas d'exclusion, le ou les associés restant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir, par tout tiers de leur choix ou, le cas échéant, la Société, l'ensemble de la participation détenue par l'associé concerné dans les conditions visées à l'article 11 et s. ci-dessus.
- 14.5** La cession desdites actions sera effectuée, dans les trente (30) jours de la détermination du prix, par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions contre paiement du prix à l'associé exclu.

XP

TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENCE

- 15.1** La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.2** Le Président est nommé par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.
- 15.3** La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.
- 15.4** En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique ou des associés concernés dans le délai d'un mois. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique ou des associés concernés.
- 15.5** Il peut être alloué au Président une rémunération dont les modalités sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.
- 15.6** Le Président représente seul la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- 15.7** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 15.8** Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les dispositions et engagements suivants qu'après autorisation de la collectivité des associés.
- *l'acquisition, la vente d'immeubles ou d'éléments de fonds de commerce, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ; la suppression ou l'arrêt d'une branche d'activité, la prise à bail et la résiliation de tous baux se rapportant à l'objet social de la Société,*
 - *toute prise ou cession de participation dans une société ou entreprise de quelque nature que ce soit,*
 - *toute décision d'emprunt ou de prise d'engagement par la société,*
 - *tout consentement de sûretés sur les biens et actifs de la Société ainsi que le consentement de cautions, avals ou garanties d'obligations souscrites par des tiers, ou l'un quelconque des associés de la Société ou toute personne contrôlée par ou contrôlant, au sens de L.233-3 du Code de Commerce, lesdits associés.*

Le premier président de la société est : **Monsieur PARLIER Xavier.**

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

- 16.1** Les statuts ou sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques.
- 16.2** La durée du mandat, l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ainsi que sa rémunération sont déterminés par l'Associé Unique ou les associés en accord avec le Président.
- 16.3** Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les mêmes conditions que sa nomination.
- 16.4** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

- 17.1** Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
- 17.2** En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.3** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18- COMITE D'ENTREPRISE EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS

- 18.1** Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et les décrets en vigueur auprès du Président.
- 18.2** Le Comité d'entreprise dispose du droit de déposer des projets de résolutions dans les cas où la loi ou les statuts ont prévu la consultation des associés ou de l'associé unique. Les demandes doivent être adressées au siège social par un membre du Comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la consultation. Le Président de la Société accuse réception au représentant du Comité d'entreprise des projets de résolutions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 19.1** Non applicable

TITRE VII : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1 Décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés :

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) Toute modification des présents statuts,
- b) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- c) La nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- d) La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes,
- e) La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société,
- f) La transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- g) La prorogation de la durée de la Société,
- h) La dissolution et mise en liquidation de la Société,
- i) L'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus,
- j) L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- k) L'agrément en cas de cessions d'actions,

20.2 Mode de consultation en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

20.3 Modes de consultation en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

20.4 Assemblées générales :

- 20.4.i. Les associés se réunissent sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens, dans les conditions fixées par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

- 20.4.ii. L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.
- 20.4.iii. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
- 20.4.iii. Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

20.5 Consultation écrite :

- 20.5.i. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.
- 20.5.ii. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.
- 20.5.iii. Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions ci-dessous est acquise.

20.6 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

- 20.6.i. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant les indications prévues à l'article 20.7 ci-dessous.
- 20.6.ii. La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

- 20.6.iii. Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous. Dans tous les cas, les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

20.7 Procès-verbaux :

L'ensemble des procès-verbaux des décisions prises par les associés figureront dans un registre côté et paraphé tenu au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront porter les indications suivantes :

- le mode et la date de délibération,
- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant),
- le nom du président de séance,
- le texte des résolutions, ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 21 – MAJORITE - VOTE

- 21.1** Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- 21.2** Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des associés, à l'atteinte aux droits fondamentaux des associés, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.
- 21.3** Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque associé pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.

**TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES****Article 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice sera de la date de création jusqu'au 31 décembre 2021

Article 23 - COMPTES ANNUELS

- 23.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 23.2** A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

Article 24 - AFFECTATION DU RESULTAT

- 24.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2** Les bénéfices de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et sommes requises pour la constitution de la réserve légale, seront entièrement distribués aux associés, sauf décision contraire de ces derniers de constituer un ou plusieurs fonds de réserve.
- 24.3** Les bénéfices distribuables seront attribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société.
- 24.4** Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et seront distribués dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Les associés peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende.
- 24.5** Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

- 25.1** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 25.2** Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des associés.

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 26 - DISSOLUTION**

- 26.1** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité stipulée ci-dessus. Ladite dissolution entraîne la liquidation de la Société.
- 26.2** Les associés, lors de la décision de dissolution, nomment les liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.
- 26.3** Les liquidateurs ont, conjointement, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
- 26.4** Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

26.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

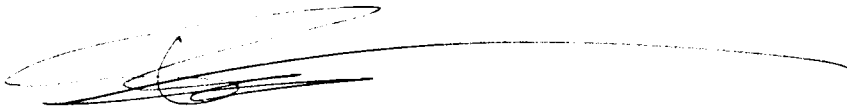
Fait à Valenciennes

Le 17 septembre 2020

Monsieur PARLIER Xavier

« Bon pour fonction de Président »

Bon pour fonction de président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text "Bon pour fonction de président".